

LOI  
SUR  
L'IMPOT DES SPIRITUEUX



CONSTANTINOPLE  
Imprimerie de l'Administration de la Dette Publique Ottomane

—  
1918

2289

# LOI

SUR

## L'IMPOT DES SPIRITUEUX



CONSTANTINOPLE

Imprimerie de l'Administration de la Dette Publique Ottomane

1918

**LOI**  
**SUR L'IMPOT DES SPIRITUEUX**

---

**TITRE I**

---

**Des quotités des droits, du mode de leur  
perception, des exemptions**

ARTICLE 1.— Tous les alcools et boissons spiritueuses, en général, ainsi que les vins et bières, fabriqués dans l'Empire Ottoman ou importés de l'étranger, sont assujettis à l'impôt établi par la présente Loi.

ARTICLE 2.— Le droit sur les alcools et sur les boissons spiritueuses est établi d'après leur volume et leur titre alcoolique à la température de +15° centigrades.

Le droit sur les vins et bières fabriqués dans le pays, est perçu uniquement d'après leur volume.

Les vins importés de l'étranger, dont le titre alcoolique ne dépasse pas 12°, acquitteront également le droit d'après leur seul volume.

Pour les vins importés dont le titre alcoolique

dépasse 12 %, on prendra en considération leur volume et leur titre alcoolique.

ARTICLE 3.— Les alcools et les boissons spiritueuses sont taxés à raison de 5 paras par litre et par degré.

ARTICLE 4.— Les vins sont assujettis à un droit de 15 piastres par hectolitre.

ARTICLE 5.— Les bières sont soumises à un droit de 50 piastres par hectolitre.

ARTICLE 6.— Si la quantité d'alcool contenue dans les vins importés de l'étranger dépasse 12 % il sera perçu, sur la quantité dépassant 12 %, le droit prévu à l'Art. 3.

ARTICLE 7.— Les vins transformés en d'autres spiritueux paieront, d'après leur volume et leur titre alcoolique, le droit prévu à l'Art. 3, déduction faite du droit qu'ils auront acquitté comme vin.

ARTICLE 8.— Le droit sur les alcools et boissons spiritueuses fabriqués dans le pays sera perçu au comptant, lors de leur fabrication.

Toutefois, les distillateurs dont les usines peuvent produire annuellement une quantité minima de 200 hectolitres d'alcool ou des boissons

contenant cette même quantité d'alcool, et les distillateurs qui emploieront des appareils à système continu, pourront être admis à bénéficier d'un délai de six mois au plus pour le paiement du droit.

Le vin fabriqué, dans le pays, au moyen de raisins frais, acquittera le droit à sa sortie du lieu où il a été fabriqué. Le droit dû sur le vin fabriqué au moyen de raisins secs ou d'autres matières sera perçu lors de sa fabrication.

Le droit dû sur les bières fermentées à basse température, fabriquées dans le pays, sera perçu à leur sortie de la fabrique. Le droit applicable aux bières fermentées à température normale, sera perçu dans la fabrique sur le moût produit par chaque brassin, aux conditions qui seront spécifiées dans le Règlement d'application prévu à l'Art. 27.

Le droit dû sur les spiritueux importés de l'étranger, sera perçu, au moment de leur importation et indépendamment des droits de douane, par les agents du Service des Spiritueux.

ARTICLE 9.— La rédistillation des liquides alcooliques ayant acquitté le droit se fera en franchise.

ARTICLE 10.— Sont exemptés du droit sur les spiritueux :

12/1

1° les alcools destinés aux besoins de l'Armée et de la Flotte Impériales ;

2° les alcools dénaturés, destinés aux besoins domestiques ou aux industries ;

3° les alcools employés pour le vinage des vins destinés à l'exportation ainsi que ceux servant à porter à 12°, au plus, le titre alcoolique des vins indigènes consommés dans le pays.

Les opérations de vinage et de dénaturation seront faites sous la surveillance des agents compétents.

Les frais de ces agents, fixés suivant le tarif prévu par le Règlement d'application, seront à la charge des propriétaires.

ARTICLE 11.— La dénaturation ne sera pas permise pour les alcools qui servent à la fabrication d'articles de parfumerie contenant de l'alcool.

ARTICLE 12.— Les spiritueux, fabriqués dans le pays et exportés à l'étranger, bénéficient de la restitution du droit fiscal perçu.

---

TITRE II

---

Du contrôle de la fabrication des Spiritueux

ARTICLE 13.— Tous les appareils de distillation, à l'exception des appareils d'essai jusqu'à contenance d'un litre et des alambics de laboratoire non métalliques, se trouveront d'une manière permanente sous scellés apposés par le Service compétent. Ces scellés ne seront levés que par les agents compétents, pour le remplissage et la vidange des chaudières ou bien pour le nettoyage et la réparation des appareils.

ARTICLE 14.— Ceux qui auront fabriqué ou acheté un alambic ou tout autre appareil de distillation sont tenus, dans les trois jours, de les déclarer au Service des Spiritueux. Ils devront, en même temps, informer ce Service de la contenance de la chaudière, si l'appareil est fixe ou portatif et s'il est destiné à la distillation des spiritueux ou d'autres produits.

Tous fabricants ou marchands d'alambics, sont tenus de déclarer, dans les trois jours, le nombre et le genre des appareils qu'ils auront fabriqués, importés ou achetés. Ils devront également déclarer, dans le même délai, les noms et domiciles des

personnes auxquelles ils auront vendu des alambics ou des tuyaux et couvercles d'alambics.

ARTICLE 15.— Toute personne qui voudra distiller des alcools ou des boissons spiritueuses devra, au préalable, en aviser le Service.

La mise en trempe des matières premières, en vue de distillation, sera faite en présence des agents compétents.

La mise en trempe d'une quantité de matières premières inférieure à 50 kilogrammes, n'est pas permise.

ARTICLE 16.— Les personnes voulant fabriquer du vin au moyen de raisins frais, ainsi que les personnes voulant fabriquer du vin au moyen de raisins secs, sont tenues d'en aviser le Service des Spiritueux, par une déclaration écrite, les premières avant les vendanges et les secondes avant la fabrication.

La constatation et l'enregistrement de la quantité de vin fabriquée seront faits par les commissions de jaugeage (Istimara) pour les vins fabriqués au moyen de raisins frais, et par les agents du Service des Spiritueux pour les vins fabriqués au moyen de raisins secs.

ARTICLE 17.— Tout fabricant de bière devra, avant la préparation de chaque brassin, aviser le Service des Spiritueux, de la manière prévue au Règlement d'application.

ARTICLE 18.— Toutes les fabriques d'alcool, de boissons spiritueuses et de bière, ainsi que les caves et les dépôts de vins, sont soumis au contrôle permanent du Service des Spiritueux.

---

### TITRE III

---

#### Du transport des Spiritueux

ARTICLE 19.— Le transport, d'un lieu quelconque à un autre, de toute sorte de spiritueux, doit être effectué moyennant un permis de transport. Les spiritueux ne peuvent être transportés sans permis.

La délivrance du permis de transport est subordonnée à une demande du propriétaire des spiritueux, produite sous forme d'une déclaration écrite.

Les permis de transport ne sont valables que pour la période déterminée par le Service des Spiritueux.

Peuvent être transportés sans permis : les boissons spiritueuses jusqu'à concurrence de 10 litres, les vins jusqu'à 30 litres, ainsi que les alcools dénaturés au moyen d'un dénaturant général et les bières en bouteille circulant dans une même ville.

---

#### TITRE IV

##### Des défenses et des pénalités

---

ARTICLE 20.— Il est interdit, sous peine d'encourir les pénalités édictées par la présente Loi :

1° de distiller des vins et des marcs, et toutes autres matières premières servant à la fabrication d'alcool et de fabriquer du vin et de la bière sans avis préalable ;

2° d'additionner d'eau ou d'alcool naturel les alcools dénaturés ou de se servir de tout autre moyen pour les régénérer ou revivifier ;

3° de préparer, dans les distilleries, du vinaigre, du *pekmez* et tous autres produits similaires, non assujettis au droit sur les spiritueux ;

4° de vendre, au verre ou au litre, des spiritueux dans la partie des usines devant être exclusivement affectée à la distillation et à la fabrica-

tion. (Le local destiné à la vente de spiritueux devra être complètement séparé et n'avoir aucune communication intérieure avec la distillerie).

ARTICLE. 21.— (A) tout fabricant qui procéderait à la préparation d'alcools, d'eaux-de-vie ou de toutes autres boissons spiritueuses, sans autorisation préalable du Service des Spiritueux ;

(B) tout fabricant qui aurait ajouté des matières premières à celles mises en trempe en présence de l'agent du Service des Spiritueux ;

(C) tous fabricants et commerçants de spiritueux qui se trouveraient détenteurs de spiritueux n'ayant pas acquitté les droits fiscaux et toute personne qui détiendrait, sciemment, des spiritueux soustrait à l'impôt ;

(D) tous ceux qui donneraient à des alcools dénaturés une destination autre que celle qui a été autorisée ;

(E) tous ceux qui contreviendraient aux dispositions des Art. 19 et 20,

paieront, à titre d'amende, une somme fixe de Ltq. 25, et, indépendamment du droit fiscal des spiritueux auxquels la contravention se rapporte, le quintuple de ce même droit.

Tous ceux qui emploieraient des moyens

frauduleux, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente Loi, paieront, pour les quantités fraudées, en dehors des droits fiscaux, une amende égale au quintuple du montant de ces droits.

ARTICLE 22.— Tout détenteur d'alambic, qui n'en ferait pas la déclaration conformément aux dispositions des Art. 19 et 29, sera passible, en sus de la confiscation des alambics, d'une amende de Ltq. 25 pour chaque alambic.

Les mêmes pénalités seront appliquées aux fabricants ou commerçants d'alambics qui ne se conformeraient pas aux dispositions de l'Art. 14, ainsi qu'à tout possesseur d'alambics qui briserait les scellés apposés sur leurs appareils et à toute personne qui se servirait d'alambics de fortune.

ARTICLE 23.— En cas de récidive, constatée par procès-verbal, l'amende, applicable aux contraventions mentionnées à l'Art. 22, sera doublée.

ARTICLE 24.— Ceux qui se livreront à des actes susceptibles de rendre sans effet le droit de contrôle des agents du Service des Spiritueux, ou d'entraver l'exercice de ce droit, seront, sur la foi des procès-verbaux régulièrement dressés sur les

lieux par les agents dudit Service, condamnés à une amende de 10 à 100 livres turques.

ARTICLE 25.— Les procès-verbaux régulièrement dressés par les agents du Service des Spiritueux, en constatation des contraventions aux dispositions de la présente Loi, feront foi en justice, jusqu'à preuve contraire.

---

## TITRE V

---

### Dispositions diverses

ARTICLE 26.— Le cinquième des amendes perçues en vertu des dispositions de la présente Loi, sera accordé aux agents préposés à la surveillance des fabriques, dépôts et caves de spiritueux, ou au transport des spiritueux, par lesquels auront été constatées les contraventions à la dite Loi. Tous particuliers et tous fonctionnaires, autres que les agents chargés de la perception du revenu des spiritueux et les Inspecteurs, qui auront contribué à la découverte des contraventions à la présente Loi, recevront le dixième des amendes perçues.

ARTICLE 27.— Les conditions d'application de la présente Loi seront déterminées par un Règlement devant être élaboré par le Gouvernement.

ARTICLE 28.— Depuis la date où la présente Loi deviendra exécutoire, jusqu'à la fin du sixième mois qui suivra la conclusion de la paix, l'imposition des spiritueux, d'après leur titre alcoolique, ne sera appliquée que dans les centres importants de production. Dans les autres localités, le droit sur les spiritueux pourra être perçu sur la base des moyennes de rendement en alcool établies et publiées, au préalable, pour chaque espèce de matières premières employées à la fabrication des spiritueux.

ARTICLE 29.— Les appareils distillatoires détenus, soit par les fabricants et marchands d'alambics, soit par les distillateurs, à la date de la mise en vigueur de la présente Loi, et non encore déclarés au Service des Spiritueux, devront, dans un délai d'un mois à partir de la susdite date être déclarés par leurs propriétaires au Service précité.

ARTICLE 30.— Le Règlement sur le droit fiscal des Spiritueux en date du 8 Ramazan 1298/22

Juillet 1297, et toutes autres dispositions contraires à la présente Loi, sont abrogés.

ARTICLE 31.— La présente Loi entre en vigueur quatre mois après la date de sa publication.

ARTICLE 32.— Les Ministres de la Justice et des Finances sont chargés de l'exécution de la présente Loi.

Nous décrétons que le présent projet qui a été voté par le Sénat et par la Chambre des Députés acquière force de loi et qu'il soit ajouté au Recueil des Lois de l'Empire.

Le 19 Djémadi-ul-Akhire 1336.

Le 1<sup>er</sup> Avril 1334.

MEHMED RESCHAD

Le Ministre de la Justice  
KHALIL

Le Grand Vézir  
MEHMED TALAAT

Le Ministre des Finances  
DJAVID



 **SISMANOGLIO  
MEGARO**

 SISMANGOGGIO